

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 05 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN

Port 2205
2205 Route du Môle 5
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
RUBIS_TERMINAL_DUNKERQUE_Uanic_Dunkerque_070.00672\2_Inspections\2023 03 30 Etat des
stocks
Code AIOT : 0007000672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN implanté Port 2424 - Rue Claude Vandamme 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN
- Port 2424 - Rue Claude Vandamme 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Filiale du groupe Rubis, Rubis Terminal Dunkerque est spécialisée dans le stockage de produits liquides en vrac, dont des produits pétroliers, chimiques, agro-alimentaires, etc. Rubis Terminal emploie 260 personnes en France, dont 43 sur les 2 sites dunkerquois.

Le dépôt UNICAN de RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, implanté rue Claude Vandamme à Dunkerque, en limite de la commune de Saint-Pol-sur-Mer, couvre une superficie d'environ 5 ha ; il est bordé au Nord par la chaussée des Darses et au Sud par le canal de dérivation.

Les activités du dépôt sont les suivantes :

- réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipe depuis les appontements du Môle V, ou depuis le site DPCO (Total) via le dépôt DPC et des additifs par camion ;
- stockage des hydrocarbures dans 38 réservoirs verticaux implantés dans 4 cuvettes de rétention ; le dépôt est autorisé pour une capacité réelle totale de 125 500 m³ correspondant à une capacité équivalente totale égale à 76 292 m³ ;
- expédition des produits par camion-citerne.

RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2017.

L'établissement est à ce jour classé à autorisation Seveso Seuil Haut au titre des stockages de produits relevant des rubriques 4734, 4330, 4331, 4510, 4511, 1436 de la nomenclature ICPE, la quantité totale cumulée pouvant atteindre 95 292 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des matières stockées
- POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Réexamen et mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 7.8.12	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 1	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées sur son site.

Néanmoins, l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions techniques qui lui sont applicables (informations manquantes, accessibilité et intégration dans le plan d'opération interne). De plus, la fréquence de réexamen et de mise à jour du Plan d'Opération Interne n'est pas respectée.

En conséquence, l'inspection des installations classées est amenée à proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est à ce jour classé à autorisation Seveso Seuil Haut au titre des stockages de produits relevant des rubriques 4734, 4330, 4331, 4510, 4511, 1436 de la nomenclature ICPE, la quantité totale cumulée pouvant atteindre 95 292 t.
Constats : L'état des stocks présenté est un document commun pour les sites du "Môle 5" et "Unican" et non un document spécifique à Unican. Les informations reprises en synthèse, notamment le volume total occupé à la date d'édition de l'état des stocks, sont ainsi la somme des données des deux sites. Il n'est pas aisément de différencier les ouvrages respectifs des deux sites. Pour garantir clarté et pragmatisme, il conviendrait de réaliser des états des stocks distincts. L'état des stocks définit les grandes familles de produits mais pas les mentions de danger qui permettraient de classer les substances au regard des rubriques 4xxx.
Dans ces conditions, l'inspection n'a pas été en mesure de contrôler le respect des volumes autorisés, ni le classement correct de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite (un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif au contenu de l'état des stocks est proposé par ailleurs)
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter spontanément un état des matières stockées. L'état présenté liste les différents bacs de stockages des substances stockées sur les sites du dépôt d'Unican (site objet de l'inspection) et du dépôt du môle 5 (site distinct). Il n'est pas aisément de différencier les ouvrages respectifs des deux sites. Pour garantir clarté et pragmatisme, il conviendrait de réaliser des états des stocks distincts. Par sondage, l'inspection a contrôlé le volume d'éthanol stocké sur le site. Un volume de 1501 T a été relevé en salle de contrôle lors de la visite de terrain pour un volume de 1548 sur l'état des stocks et un tonnage autorisé à 4000 T. L'exploitant a déclaré qu'aucune autre matière combustible, non dangereuse et non classée n'était présente sur le site de manière significative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'état des stocks se présente sous forme d'un tableau. A chaque ligne correspond un bac de stockage. Les colonnes renseignent notamment sur : - les dimensions de chaque ouvrage, - la colonne "volume en bac" renseigne sur le volume présent le jour de l'extraction, - la colonne "produit" sur un acronyme de la grande famille de produit auquel il se rattache et dont le détail figure en dernière page (ex : H.A.B. Huile végétale).
Les quantités sont disponibles mais l'unité en m ³ pour le "volume présent en bac" mériterait d'être précisée. Par ailleurs, l'identification des matières stockées ne doit pas se limiter au nom commercial ou famille.
L'exploitant a précisé qu'aucun stockage à risques particuliers, type batteries/piles, n'était présent sur le site.
En l'état, l'inventaire ne permet pas de vérifier le classement ICPE de l'établissement car les mentions de danger susceptibles de conduire à un classement dans une rubrique 4xxx ne sont pas précisées. De même, aucun lien avec les rubriques ICPE ou une typologie de dangers n'est réalisé.
Mars 2023 - Non-conformité n°1 - L'exploitant complétera son état des stocks en intégrant les mentions de danger des matières dangereuses et en veillant à préciser le nom des matières et les unités utilisées.
L'inspection précise qu'il pourrait être intéressant d'intégrer dans l'état des stocks les informations relatives aux cuvettes de rétention (réorganisation éventuelle de l'état des stocks par cuvette).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Compte tenu de la configuration simple du site (uniquement du stockage de produits connus), l'exploitant a déclaré que cet état simplifié était identique à l'état complet. L'état présenté apparaît en dernière page du document commun aux deux sites. Il ne permet pas de prendre aisément connaissance des informations liées aux matières concernées.
Mars 2023 - Non-conformité n°2 - En sus des constats préalablement établis, il conviendrait de revoir l'état des stocks simplifié qui permette de transcrire notamment les informations liées aux dangers et aux capacités stockées des matières de manière plus complète et dans un langage plus vulgarisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Par sondage, l'inspection a sollicité la présentation des deux fiches de données de sécurité suivantes : Réservoir 235 - ETHANOL (repris en rubrique 4331 de la nomenclature ICPE) - FdS du 21.03.2013 Réservoir 244 – FIOUL DOMESTIQUE (repris en rubrique 4734 de la nomenclature ICPE) - FdS du 27/12/2016 Les fiches de données de sécurité étaient disponibles et rapidement présentées. Néanmoins, leur mise à jour n'est pas récente. Il conviendrait de vérifier la date de la dernière version du fournisseur.
Mars 2023 - Observation n°1 : L'exploitant vérifiera auprès de ses fournisseurs s'il détient la dernière version des fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées a été présenté spontanément. L'inventaire est accessible en cas de sinistre de plusieurs façons : 1) A distance par l'envoi chaque lundi d'un fichier actualisé le vendredi soir précédent vers une boîte numérique spécifique appelée "Stock-crise". L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'accéder à la boîte numérique pour une démonstration. L'inspection a précisé qu'il conviendrait à l'exploitant de s'assurer de la cohérence entre les acteurs du POI et les destinataires actuels de l'état des stocks. 2) *** éléments confidentiels *** Mars 2023 - Observation n° 2 – l'exploitant s'assurera de la mise à disposition effective de l'état des stocks selon la période définie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : *** éléments confidentiels *** Mars 2023 - Non-conformité 3 : L'exploitant n'a pas consulté les autres services de l'Etat cités (Préfecture, Inspection des installations classées et autorités sanitaires). L'exploitant pourra profiter de la transmission du POI actualisé pour solliciter l'avis des autorités sur les lieux et moyens qu'il propose.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des matières stockées est mis à jour de manière hebdomadaire chaque vendredi. *** éléments confidentiels ***
Il n'est cependant pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées.
Mars 2023 - Non-conformité 4 : L'état des stocks doit être accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser cet état, plan accessible dans les mêmes conditions.
*** éléments confidentiels ***
Pour les matières dangereuses, l'état est mis à jour de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, mensuellement et tous les 10 jours pour les produits inflammables.
L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne actuel mise à jour en septembre 2019 .
Mars 2023 - Non-conformité 5 : l'exploitant mettra à jour son Plan d'Opération Interne sous 3 mois en intégrant l'état de stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réexamen et mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 7.8.12
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il (le Plan d'Opération Interne POI) est réexaminé et mis à jour, si nécessaire, au moins une fois tous les 3 ans [...]
Constats : La dernière version du Plan d'Opération interne date du 1er septembre 2019. La périodicité réglementaire de mise à jour du POI fixée à 3 ans n'est pas respectée. Mars 2023 - Non-conformité 6 : l'exploitant transmettra une version actualisée aux services de l'Etat concernés sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois